



**Thiers Dore
et Montagne
L'INTERCO**

Communauté de communes
Thiers Dore et Montagne
47 avenue du Général de Gaulle
63300 THIERS
contact@cctdm.fr
04.73.53.24.71
www.cctdm.fr

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN BOIS ET FORêt

Entre les soussignés :

Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (CCTDM), représentée par son Président Tony BERNARD, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2024 à signer la présente convention,
D'une part,

La Commune de THIERS représentée par son Maire Stéphane RODIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, dénommée,
« l'adhérente »,
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 portant sur les services communs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°20241128-03 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (CCTDM) en date du 28 novembre 2024, approuvant la création d'un service commun « Bois et Forêt » au 1^{er} janvier 2025 et la convention d'adhésion pour les Communes,

Vu la délibération n°250909_ du Conseil Municipal de la Commune de THIERS en date du 09 septembre 2025 approuvant l'adhésion au service commun « Bois et forêt », porté par Thiers Dore et Montagne (TDM) ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Les Communes adhèrent au service commun « Bois et forêt » afin de bénéficier du portage, du suivi et de l'accompagnement du chargé de projet et d'assurer le développement de la forêt publique.

La présente convention a pour objet de préciser les missions du service commun, de définir le mode de fonctionnement afférent entre Communauté de communes et l'adhérente, ainsi que les modalités de calcul du montant de son adhésion.

Article 2 - Missions du service commun

La prestation proposée par la Communauté de communes se limite à l'action du chargé de projet « Bois et forêt » et les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Communauté de communes n'a pas vocation à se substituer aux Communes adhérentes pour des acquisitions foncières en rapport avec les bois et forêts.

Article 3 – Moyens du service commun

Le service commun « Bois et forêt » est composé d'un seul agent mais pourra affecter d'autres agents par la suite. Les frais de formation de l'agent du service commun sont pris en charge par la Communauté de communes et ne sont pas refacturés aux adhérents.

L'agent du service commun a sa résidence administrative à Thiers.

Les frais de déplacement de l'agent du service commun (remboursement en cas d'utilisation de son véhicule personnel, frais de carburant et d'assurance,...) sont pris en charge par la Communauté de communes qui refacture aux Communes adhérentes.

L'adhérente peut toutefois autoriser l'agent du service commun à utiliser des moyens de transport qui lui sont propres.

L'agent du service commun est équipé par la Communauté de communes en matière de mobilier (bureau, chaise de bureau, poste informatique, poste téléphonique, ...) dans les locaux auxquels il est affecté à titre principal.

Ces matériels sont acquis, entretenus et renouvelés par la Communauté de communes sans refacturation aux adhérents.

Si elle aménage un bureau pour des permanences de l'agent du service commun, l'adhérente fait son affaire de l'acquisition des matériels nécessaires, sans en demander le remboursement à la Communauté de communes. L'agent devra si possible bénéficier d'un espace dédié.

Dans le cas d'acquisition de logiciels et d'outils numériques spécifiques, ou d'achat de ressources documentaires, ceux-ci ne sont refacturés aux adhérentes que s'ils sont utilisés uniquement pour son compte.

Les coûts de maintenance des logiciels sont intégrés à la facturation

Article 4 - Situation des agents

En application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la Loi NOTRe du 7 août 2015, l'agent qui remplit en totalité sa fonction dans un service ou une partie de service mis en commun est transféré de plein droit, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargée du service commun.

Il en est informé et ne peut s'opposer à ce transfert.

Article 5 – Autorité gestionnaire de l'agent du service commun

L'autorité gestionnaire de l'agent du service commun, fonctionnaire ou agent contractuel qui exerce sa fonction dans le service commun est le Président de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (CCTDM), qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes. Les Maires des Communes pour lesquelles l'agent du service commun exerce sa mission, peuvent émettre des avis ou des propositions, dans le seul cadre des missions exercées par l'agent pour l'adhérente, sans pour autant que le Président de la Communauté de communes soit dans l'obligation de les appliquer.

L'évaluation de l'agent du service commun relève de la compétence du Président de la Communauté de communes.

Article 6 - Dispositions financières

1) Mode de facturation

Pour les adhérentes « Communes », les effets financiers de l'adhésion au service commun sont pris en compte par facturation annuelle effectuée par semestre, sur la base d'un état contradictoire des jours de présence du chargé de projet au profit de chaque Commune adhérente. Cet état contradictoire est produit par la Communauté de communes.

Le principe général de calcul de la contribution de l'adhérente est le suivant :

Coût du service

- Dépenses de personnel, y compris paiement de l'agent en arrêt de travail + montant de la contribution à l'assurance statutaire-recette d'assurances statutaires perçues pour l'agent du service.
- Maintenance des logiciels utilisés par le service pour les adhérentes + prestations nécessaires à l'évolution de ces logiciels
- Frais de déplacement

L'agent est indemnisé pour ses frais de déplacement par la Commune « support », pour les déplacements entre sa résidence « administrative » et la Commune « bénéficiaire » lors des jours de mise à disposition de service, selon les règles en vigueur dans la Commune « support » et selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur.

Ces données sont cumulées et font l'objet d'une répartition par nombre de jours de travail de l'agent du service commun à affecter à chaque adhérente.

Article 7 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée d'un an renouvelable.

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties. Chacune des parties peut à tout moment décider unilatéralement de sortir de la convention sans pour autant que celle-ci soit résiliée pour les autres adhérentes. Cette sortie s'opère par délibération du Conseil Municipal, notifiée à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (CCTDM) au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Article 9 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par

l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 13 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au Service de Gestion Comptable (Service de Gestion Comptable (SGC))

LE MAIRE

Pour la Commune,
Le Maire,

LE PRÉSIDENT

Pour la Communauté de communes,
Le Président,

Stéphane RODIER
Maire de THIERS

Tony BERNARD
Maire de Châteldon